

ANNEXE 1

(a. 4)

AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, soussigné,
 demeurant en la ville de
 et agissant en ma qualité d'administrateur de l'Ordre
 professionnel des inhalothérapeutes du Québec pour la
 région depuis le

Je jure ou affirme solennellement que je ne révélerai
 et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi ou par
 le Bureau, tout sujet confidentiel dont j'aurai eu con-
 naissance dans l'exercice de ma charge.

Signé à le

 Signature

La présente déclaration a été faite devant moi, com-
 missaire à l'assermentation,

le

 Commissaire à l'assermentation

27090

Avis d'approbation

Code des professions
 (L.R. Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Traducteurs et interprètes agréés
— Assurance-responsabilité professionnelle
de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs
 et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du
 23 septembre 1996, en vertu du paragraphe *d* de l'arti-
 cle 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994,
 c. 40), le Règlement sur l'assurance-responsabilité pro-
 fessionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes
 agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2
 du Code des professions, ce règlement a été approuvé
 avec modifications par l'Office des professions du Qué-
 bec le 23 janvier 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règle-
 ments (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règle-

ment, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour
 qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*
du Québec.

Le président de l'Office des
professions du Québec,
 ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance-responsabilité
professionnelle de l'Ordre des
traducteurs et interprètes agréés
du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80, par. 3°)

1. Tout membre de l'Ordre des traducteurs et inter-
 prètes agréés du Québec qui, à temps plein, à temps
 partiel ou à titre occasionnel, exerce sa profession à son
 propre compte ou pour le compte d'une personne physi-
 que ou morale ou d'une société et fournit des services
 professionnels au public doit adhérer au régime collectif
 d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre.

2. Malgré l'article 1, n'est pas tenu d'adhérer au ré-
 gime:

1° le membre qui n'exerce pas sa profession;

2° le membre qui exerce sa profession exclusivement
 à titre de salarié d'une personne physique ou morale ou
 d'une société qui ne fournit pas de services profession-
 nels au public.

3. Le membre qui se trouve dans l'une ou l'autre des
 situations décrites à l'article 2 transmet au secrétaire de
 l'Ordre une déclaration conforme à celle qui est repro-
 duite à l'annexe 1.

4. Le membre qui commence à exercer sa profession
 à son propre compte ou pour le compte d'une personne
 physique ou morale ou d'une société doit se conformer à
 l'article 1 sans délai.

5. Le contrat du régime doit prévoir les conditions
 minimales suivantes:

1° une garantie minimale de 250 000 \$ par sinistre et
 de 750 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la
 période garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et
 place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la
 garantie, tout montant que l'assuré peut être légalement

tenu de payer à un tiers, à titre de dommages-intérêts relativement à une demande d'indemnisation présentée pendant la période de garantie et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par lui, ses préposés, employés, représentants ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions;

3° l'engagement de l'assureur de maintenir la garantie jusqu'à l'expiration de la prescription légale, si l'assuré cesse d'exercer sa profession;

4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre le montant couvert par la garantie, les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ou sur le montant de la condamnation si ce dernier montant est moins élevé.

5° l'application de la garantie aux services professionnels fournis avant l'entrée en vigueur du contrat, et jusqu'à l'expiration de la durée de la garantie;

6° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 60 jours en cas de résiliation, de non renouvellement ou de modification du contrat du régime.

6. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat du régime. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2° de l'article 5 à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

7. Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque membre adhérent au régime et une copie de la police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉCLARATION

Je, soussigné, membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, déclare ne pas être tenu d'adhérer au régime collectif d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre parce que:

_____ je n'exerce pas ma profession;

_____ j'exerce ma profession exclusivement à titre de salarié d'une personne physique ou morale ou d'une société qui ne fournit pas de services professionnels au public.

Date:

Signature:

No de membre:

27091